

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2000407RETR15045

NUFARM S.A
28, boulevard Z. Camélinat
BP 75
92233 GENNEVILLIERS CEDEX
FRANCE



Paris, le 18 FEV. 2016

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une décision administrative, concernant le produit :

N° Intranant : 2000407 - MAGENTI

AMM n° 2000407

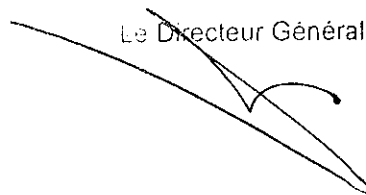
(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation



Patrick DEHAUMONT

18 FEV. 2016

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2000407 Nom commercial : **MAGENTI**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2000407

Firme détentrice : NUFARM S.A

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Bromoxynil (ester octanoïque) 120 G/L+Ioxynil (ester octanoïque) 120 G/L+Mecoprop-p (ester de butoxyethanol) 360 G/L

Vu l'arrivée à échéance de l'approbation de la substance active ioxynil au 28 février 2015.

Vu l'article 29 du RCE 1107/2009.

Conditions d'emploi

- Porter des équipements de protection individuels (gants et vêtements de protection) lors de l'ensemble des étapes de manipulation et d'application du produit.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Ne pas traiter sur sol drainé.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation **MAGENTI** est retirée.

Dénominations commerciales

MAGENTI,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

18 fév. 2015

Patrick DEHAUMONT

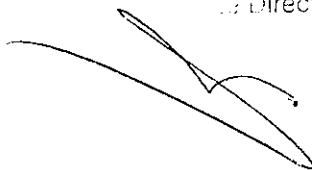
Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15105911 - Avoine*Désherbage			
<u>Dose d'emploi</u>	1,75 L/HA			
<u>Décision</u>	RETRAIT D'AMM			
<u>Date de fin de</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Max. Apport</u>	1 <u>ZNT</u> : 20 m	
<u>Commercialisation :</u>	<u>d'Utilisation :</u>			
28/02/2015	31/12/2015			
<u>Cond. Emp.</u> Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du mécoprop-p sur céréales d'hiver avant le stade BBCH 20				
<u>USAGE</u>	15105912 - Blé*Désherbage			
<u>Dose d'emploi</u>	1,75 L/HA			
<u>Décision</u>	RETRAIT D'AMM			
<u>Date de fin de</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Max. Apport</u>	1 <u>ZNT</u> : 20 m	
<u>Commercialisation :</u>	<u>d'Utilisation :</u>			
28/02/2015	31/12/2015			
<u>Cond. Emp.</u> Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du mécoprop-p sur céréales d'hiver avant le stade BBCH 20				
<u>USAGE</u>	15105913 - Orge*Désherbage			
<u>Dose d'emploi</u>	1,75 L/HA			
<u>Décision</u>	RETRAIT D'AMM			
<u>Date de fin de</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Max. Apport</u>	1 <u>ZNT</u> : 20 m	
<u>Commercialisation :</u>	<u>d'Utilisation :</u>			
28/02/2015	31/12/2015			
<u>Cond. Emp.</u> Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du mécoprop-p sur céréales d'hiver avant le stade BBCH 20				
<u>USAGE</u>	15105915 - Seigle*Désherbage			
<u>Dose d'emploi</u>	1,75 L/HA			
<u>Décision</u>	RETRAIT D'AMM			
<u>Date de fin de</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Max. Apport</u>	1 <u>ZNT</u> : 20 m	
<u>Commercialisation :</u>	<u>d'Utilisation :</u>			
28/02/2015	31/12/2015			
<u>Cond. Emp.</u> Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du mécoprop-p sur céréales d'hiver avant le stade BBCH 20				

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation



18 FEV. 2015

Patrick DEHAUMONT